



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Parking de la Londe** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIGNATURE, afin de procéder à des travaux de reprise de marquage, **Parking Parc de Roumare** ;

N° 2025 - 1027

Du registre des arrêtés municipaux

STATIONNEMENT

PARKING PARC DE ROUMARE

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Le stationnement et l'arrêt seront interdits et qualifiés de gênant sur tous les emplacements du parking se trouvant non loin de l'intersection avec la rue du Roumois, rue Jean de la Varende, **parking parc de Roumare, le 11 août 2025.**

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48h avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 06 aout 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 06 AOUT 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise Signature

Catherine Flavigny
Maire de Mont Saint Aignan
Conseillère Départementale

